



ant du
nique

de
nes
sion

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
RAPPORT ANNUEL

(28 avril 1986 – 10 avril 1987)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 1987

SUPPLÉMENT N° 13

NATIONS UNIES

H (42). HARMONISATION INTERNATIONALE DU CONTENU TECHNIQUE
DES REGLEMENTS DE CONSTRUCTION

La Commission économique pour l'Europe,

Considérant que la réglementation technique du bâtiment est un préalable à la recherche d'une meilleure circulation des matériaux, éléments et composants et établissant des mécanismes efficaces de coopération dans les pays de la région,

1. Rappelle l'inscription de ce thème à l'ordre du jour du Séminaire sur les règlements techniques de construction et d'aménagement de terrain qui doit se tenir à Paris (France) en juin 1987, dans le cadre de l'Année internationale du logement des sans-abri;

2. Prend note du rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur sa 47ème session (ECE/HBP/64) et notamment de ses travaux destinés à élaborer un Recueil CEE de dispositions modèles de règlements de construction (ECE/HBP/55);

3. Recommande à ses organes subsidiaires de poursuivre leurs efforts pour mettre en forme cette réglementation en la considérant comme le premier volet d'une action à entreprendre pour favoriser la circulation de ces matériaux, éléments et composants;

4. Prie le Secrétaire exécutif de préparer, pour la quarante-troisième session, un rapport sur l'application de cette décision.

12ème séance
10 avril 1987
(voir ci-dessus par. 169)

I (42). PRINCIPES RELATIFS A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE
DES EAUX TRANSFRONTIERES

La Commission économique pour l'Europe,

Reconnaissant l'importance de l'harmonie du développement, de l'utilisation et de la conservation des eaux transfrontières et consciente que la prévention de la pollution transfrontière et la lutte contre cette pollution dans les cours d'eau et les lacs ainsi que les nappes phréatiques connexes qui traversent des frontières ou sont situées sur les frontières entre deux ou plusieurs pays, ainsi que la prévention des inondations et la lutte contre ces inondations sont des tâches importantes et urgentes qui ne peuvent être menées à bien que grâce à une coopération accrue entre pays riverains,

Rappelant sa décision B (XXXV) par laquelle elle a adopté la Déclaration de principe de la CEE sur la prévention de la pollution des eaux, y compris la pollution transfrontière, et sur la lutte contre cette pollution, ainsi que les autres décisions connexes, en particulier D (XXXVII) et B (41),

Tenant compte des résultats du Séminaire sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, qui s'est tenu en 1984 à Düsseldorf, sur l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Félicitant les pays riverains de l'action qu'ils ont déjà entreprise pour renforcer leur coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des eaux transfrontières, en particulier en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux transfrontières, y compris la pollution accidentelle, et la lutte contre cette pollution, ainsi que la prévention des inondations transfrontières isolées et la lutte contre ces inondations,

Consciente du fait que la CEE est appelée à promouvoir la coopération internationale dans la prévention de la pollution transfrontière et la lutte contre cette pollution, y compris la pollution accidentelle, ainsi que la prévention des inondations, et rappelant à cet égard sa décision B (41) contenant des recommandations aux gouvernements des pays membres de la CEE sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières,

1. Décide d'adopter les principes relatifs à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, figurant ci-après,
2. Recommande aux gouvernements des pays membres de la CEE d'appliquer ces principes dans l'élaboration et l'application de leur politique de l'eau,
3. Invite les gouvernements des pays membres à présenter à la Commission à des intervalles de trois ans, par l'intermédiaire du Comité des problèmes de l'eau, des rapports approfondis sur les mesures qu'ils ont prises à cet égard.

PRINCIPES

Les principes énoncés ci-après devraient servir de ligne directrice en vue d'encourager et de renforcer la coopération entre les pays intéressés en favorisant et en appuyant leurs efforts pour venir à bout des problèmes posés par la mise en valeur, l'utilisation et la préservation harmonisées des eaux transfrontières. Ces principes concernent seulement les questions de lutte contre la pollution des eaux transfrontières et de prévention de cette pollution, ainsi que la protection contre les inondations causées par les eaux transfrontières, y compris les questions générales dans ce domaine. Les autres questions concernant les eaux transfrontières n'ont pas été traitées dans le présent document.

Généralités

1. Conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), au Document de clôture de la Réunion de Madrid des représentants des pays participant à la CSCE et aux principes du droit international, chaque Etat a le droit souverain de disposer de ses propres ressources en eau selon sa politique nationale et doit, dans un esprit de coopération, prendre des mesures pour que les activités exercées sur son territoire ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres Etats ou d'autres régions situées au-delà des limites

de sa juridiction nationale. La Déclaration de principe de la CEE sur la prévention de la pollution des eaux, y compris la pollution transfrontière, et sur la lutte contre cette pollution prévoit que les Etats riverains doivent engager, sur la base de leur politique nationale, une action concertée pour améliorer la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, lutter contre la pollution et se prémunir contre une pollution accidentelle.

la). Les eaux transfrontières ne se prêtent pas à une approche purement nationale car les effets des phénomènes naturels et des activités humaines, y compris ceux qui ont leur origine hors de la zone transfrontière proprement dite, peuvent se faire sentir au-delà des frontières et exigent une coopération entre les pays riverains.

Coopération

2. Il est préférable que ce soient les pays immédiatement concernés qui conjuguent leurs efforts pour contrôler les effets transfrontières des phénomènes naturels et des activités humaines sur les eaux transfrontières. En conséquence, une coopération aussi pratique que possible devrait être établie entre pays riverains pour aboutir à un échange constant et complet d'informations, à des consultations régulières et à des décisions concernant des questions d'intérêt mutuel : objectifs, normes, surveillance, planification, programmes de recherche et de développement et mesures concrètes, y compris l'application et la surveillance de ces mesures.

2a). Sur la base du principe de réciprocité, de bonne foi et de bon voisinage et dans l'intérêt d'une gestion rationnelle des ressources hydrauliques et de la protection de ces ressources contre la pollution, il est demandé aux pays riverains d'engager des consultations, si l'un d'entre eux le désire, pour assurer une coopération dans les domaines suivants :

- Protection des écosystèmes, en particulier de l'environnement aquatique;
- Prévention et lutte contre la pollution des eaux transfrontières;
- Protection contre des risques dangereux tels que la pollution accidentelle, les inondations et les dérives de glaces dans les eaux transfrontières; et
- Utilisation harmonisée des eaux transfrontières.

Traités et autres arrangements

3. Les pays riverains devraient, par des traités bilatéraux ou multilatéraux ou par d'autres arrangements, définir leurs relations mutuelles en ce qui concerne la lutte contre la pollution des eaux, la pollution accidentelle, les inondations et les dérives de glaces, afin d'assurer une réglementation spécifique de leur comportement.

3a). Au cours de l'élaboration de ces traités ou d'arrangements similaires, les pays riverains devraient envisager d'inclure le cas échéant ces principes.

3b). Compte tenu des conditions hydrologiques, environnementales, économiques et autres conditions pertinentes, des traités ou autres arrangements de ce genre devraient être établis entre pays voisins pour toutes les eaux transfrontières qui forment ou traversent leurs frontières communes, ou conclus séparément entre pays riverains ou pour des eaux transfrontières spécifiques. Des cadres de coopération internationale peuvent être établis pour tout ou partie du bassin hydrographique concerné.

3c). Chaque partie contractante pourrait s'engager à prendre les mesures législatives, organisationnelles, techniques et financières qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de ces accords.

Clauses des accords

4. Les accords sur les eaux transfrontières devraient stipuler les buts et les objectifs de la coopération commune, décrire la conduite, définir sa portée géographique et fonctionnelle et prévoir des mesures concrètes ainsi que l'application et la surveillance des mesures prises.

4a). Dans ces accords ou dans des arrangements ultérieurs, des normes de qualité de l'eau et des normes d'émissions devraient être fixées pour certaines masses d'eaux transfrontières, le cas échéant. Ces normes d'émissions et ces objectifs qualitatifs visent à la protection, à la préservation et à l'amélioration de l'environnement aquatique et à la promotion de l'utilisation rationnelle des eaux; ils sont complémentaires et devraient être appliqués simultanément.

4b). Les accords ou arrangements ultérieurs devraient contenir des dispositions suffisamment détaillées concernant l'évaluation de la qualité de l'eau et la surveillance et l'évaluation de la pollution transfrontière, de la pollution accidentelle, des inondations et des dérives de glaces. Ils devraient également stipuler des mesures appropriées pour empêcher la pollution des eaux transfrontières et réduire les risques aquatiques, en même temps que des remèdes pour les cas d'urgence.

4c). Les accords négociés à ce sujet comportent habituellement des dispositions concernant le règlement pacifique des différends, la durée de la convention ou de l'accord, les possibilités de dénonciation et les délais de notification ainsi que la répartition des dépenses résultant de l'application de ces instruments.

Objectifs et critères de qualité de l'eau

5. Dans les accords sur les eaux transfrontières ou les arrangements ultérieurs, les parties contractantes devraient définir conjointement des objectifs de qualité de l'eau et adopter conjointement des critères de qualité en vue de préserver et, si nécessaire, d'améliorer la qualité des eaux transfrontières.

5a). De tels objectifs devraient également guider la coordination des politiques nationales en matière de qualité de l'eau. Une limitation générale des émissions au niveau national est considérée comme un moyen important

d'assurer une bonne qualité de l'eau. Une réglementation encore plus stricte peut être nécessaire pour atteindre un niveau de qualité de l'eau répondant aux exigences régionales.

5b). Chaque partie contractante devrait appliquer, dans le cadre de sa législation nationale, en s'appuyant sur le principe selon lequel la responsabilité incombe au pollueur, les mesures nécessaires pour la préservation et si possible une amélioration sensible de la qualité des ressources hydrauliques. En évaluant la mise en concordance des caractéristiques qualitatives avec les objectifs convenus, il faut prendre pour critères les normes de qualité de l'eau à l'emplacement convenu, observées conjointement.

Arrangements institutionnels

6. Les pays riverains devraient envisager de créer, lorsqu'il n'en existe pas déjà, des arrangements institutionnels appropriés, notamment des commissions et des groupes de travail mixtes, comme moyens de promouvoir les objectifs des accords et de faciliter l'application de leurs dispositions. La structure, les tâches, les compétences et le financement de commissions mixtes ou d'autres organes de coopération devraient être définis dans les accords.

6a). Le caractère formel, les fonctions et la portée des activités des commissions mixtes aux niveaux géographique et organique devraient être adaptés de la meilleure manière possible aux conditions prévalentes. Les structures nationales existantes et les dispositions juridiques dans les pays contractants, ainsi que les structures intergouvernementales, devraient être prises entièrement en considération, ainsi que les conditions hydrologiques, environnementales, économiques et autres conditions pertinentes.

6b). Lorsque des arrangements institutionnels existent déjà, les parties contractantes devraient en tirer pleinement parti en fournissant tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches.

6c). Les commissions, groupes de travail et autres arrangements institutionnels devraient comprendre des délégations désignées à cette fin par les diverses parties contractantes. Les commissions devraient avoir leurs propres règles de procédure pour leurs travaux. Elles devraient avoir le droit de solliciter des avis d'experts et d'instituts scientifiques et de désigner des groupes de travail spéciaux ou permanents.

6d). Dans le cas des petits projets de durée limitée, les parties contractantes pourraient créer des groupes de travail spéciaux pour s'occuper conjointement de questions spécifiques. Lorsque la portée des activités est plus large et les projets d'une durée plus longue, des commissions mixtes devraient être établies le cas échéant avec des secrétariats permanents.

Fonctions des organes institutionnels

7. Dans les accords, les parties contractantes devraient stipuler la compétence et les tâches des commissions et autres organes compétents pour parvenir à la meilleure solution possible des problèmes existants et prévus concernant les eaux transfrontières, de la manière la plus appropriée, la plus efficace et la plus économique.

7a). Les commissions chargées des eaux transfrontières ou les autres organes compétents devraient, le cas échéant, être chargés notamment des fonctions suivantes :

- Jouer auprès des parties contractantes le rôle d'organes consultatifs et de négociation dans toutes les questions concernant la protection des eaux contre la pollution, y compris la pollution accidentelle, les inondations et les dérives de glaces;
- Elaborer des propositions sur les objectifs et les normes de la protection des eaux, ainsi que des arrangements communs et des programmes de contrôle, y compris des méthodologies communes de surveillance et d'interprétation des données;
- Observer, recueillir, traiter, comparer et évaluer les données nécessaires en vue d'établir des inventaires, des séries temporelles et des prévisions, et aussi de surveiller l'état des eaux transfrontières et de contrôler l'efficacité des mesures appliquées, en tant que base pour l'élaboration de nouvelles mesures;
- Préparer et effectuer des travaux de recherche pertinents afin de déterminer la nature, l'importance et l'origine de la pollution des eaux transfrontières, y compris la pollution accidentelle, les inondations et les dérives de glaces;
- Mettre au point, proposer, installer et exploiter des systèmes de détection avancée et d'alerte;
- Surveiller l'efficacité et la compatibilité des mesures de lutte appliquées au niveau national et examiner dans quelle mesure les objectifs stipulés dans les accords pertinents sont atteints;
- Rédiger des rapports réguliers sur les travaux accomplis et sur les renseignements fournis en ce qui concerne les résultats des activités de surveillance ou d'études et d'enquêtes spéciales;
- Rédiger des accords ultérieurs sur des questions spécifiques relevant de leur mandat;
- ~~Coordonner leurs activités avec celles d'autres commissions lorsqu'il y a des points de contact.~~

Prévention de la pollution des eaux

8. Afin de protéger les eaux transfrontières contre la pollution, les parties contractantes devraient établir des programmes de contrôle, conjointement si c'est nécessaire, et appliquer ces programmes. Les parties contractantes devraient s'engager à prendre toutes les mesures juridiques, administratives, financières et techniques compatibles avec un développement équilibré qui sont nécessaires pour au moins parvenir à une réduction convenue de la pollution de ces eaux.

8a). En définissant leurs relations mutuelles, les Etats riverains devraient envisager l'adoption de dispositions compatibles avec les dispositions adoptées sur le plan national.

8b). Afin d'assurer une lutte efficace contre la pollution des eaux transfrontières, tous les rejets d'eaux usées devraient faire l'objet d'une autorisation établie par les autorités nationales compétentes. Lors de la délivrance des permis de rejets d'eaux usées, des spécifications fixant, pour les polluants déversés dans les eaux transfrontières des quantités les plus faibles possibles, tant pour la charge que pour la concentration, devraient être établies conformément aux règles techniques généralement admises.

8c). Le respect des limites fixées dans les autorisations pour les rejets d'eaux usées devrait être soumis à une surveillance, cette tâche devrait être considérée comme une question d'importance nationale. En plus des autorisations obligatoires pour les déversements d'eaux usées et de la surveillance de ces déversements, il faudrait attacher une grande importance à la surveillance de la qualité des eaux transfrontières. Les parties contractantes devraient convenir d'une méthodologie de surveillance harmonisée, en tant que moyen d'exercer une influence décisive sur la qualité des eaux transfrontières.

8d). Dans la prévention et la lutte contre la pollution des eaux transfrontières, il faut attacher une attention particulière aux substances dangereuses, en particulier à celles qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulatives et dont l'introduction dans les eaux transfrontières doit être interdite, ou du moins empêchée, en employant les meilleures techniques disponibles dans un délai raisonnable, les polluants de ce genre devraient être éliminés.

Réduction des risques d'inondation

9. En ce qui concerne les eaux transfrontières sujettes à un risque d'inondation, les parties contractantes devraient élaborer des programmes, en commun le cas échéant, pour réduire ce risque et le risque des dérives de glaces.

9a). De tels programmes comportent des mesures harmonisées d'aménagement le long des cours d'eau et des mesures non structurelles. Ces dernières mesures peuvent comprendre une information et une notification mutuelles (systèmes d'alerte et d'alarme) avant et pendant les inondations causées par les précipitations et les accumulations glaciaires, la relocalisation et les cartes et le zonage des inondations. Lorsque des mesures d'aménagement sont

envisagées, l'ensemble du bassin hydrographique qui peut être affecté doit faire l'objet d'une enquête, afin d'éviter de répercuter sur d'autres sections de cours d'eau les problèmes causés par des mesures prises ailleurs. En principe, les activités qui peuvent accroître le risque d'inondation devraient être compensées par des mesures conçues pour diminuer ces risques. L'établissement en commun de modèles mathématiques pour la simulation des inondations doit être recommandé, ainsi que l'application de ces modèles, pour mettre au point des mesures et des stratégies communes de lutte contre les inondations.

Surveillance et traitement des données

10. Les parties contractantes doivent élaborer et appliquer des programmes coordonnés de surveillance et d'observation de la qualité des eaux transfrontières, de la pollution de ces eaux, de la pollution accidentelle, des inondations et des dérives de glaces. De même, des méthodologies communes doivent être convenues pour le traitement des données et les procédures d'évaluation.

10a). Des programmes coordonnés de surveillance et des méthodologies communes favoriseraient une application efficace des dispositions pertinentes de traités, permettraient une évaluation quantitative et qualitative mutuellement acceptable des eaux et donneraient la possibilité de faire rapport sur les progrès et les réalisations des programmes coordonnés de contrôle.

10b). Les parties contractantes devraient, le cas échéant, se mettre d'accord sur une liste des paramètres de pollution et de polluants pertinents, particulièrement pour les substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulatives, et dont l'introduction et la concentration dans les eaux transfrontières doivent être surveillées régulièrement.

10c). A cet égard, les règles pour la mise sur pied et l'exploitation de programmes de surveillance de la quantité d'eau et de la qualité de l'eau devraient être élaborées et finalement approuvées. En outre, il faudrait se mettre d'accord sur des programmes harmonisés, voire communs, d'échantillonnage de la qualité de l'eau et d'analyses, afin d'obtenir des résultats d'analyses comparables.

10d). Les données recueillies grâce à ces programmes peuvent aussi servir à établir des bilans de la gestion des eaux, à évaluer les possibilités actuelles et futures d'utilisation des eaux, à établir des prévisions sur les systèmes de gestion des eaux et à élaborer des schémas d'utilisation globale et de protection des eaux transfrontières pour une période appropriée. Les bilans de gestion des eaux pourraient être établis principalement au niveau national. Une information pertinente suffisamment importante devrait être échangée dans le cadre de la coopération sur les eaux transfrontières.

10e). En tant que principe de base, toutes les données devraient d'abord être enregistrées, recueillies et évaluées par chacune des parties contractantes avec l'aide d'un réseau national de surveillance, le cas échéant, une surveillance en commun devrait être effectuée. Les données du programme commun devraient alors être évaluées en suivant un modèle prescrit. Ces observations serviraient de base pour élaborer des conclusions sur les intérêts communs concernant les eaux transfrontières.

10f). Afin d'assurer la comparabilité des données, il importe de coordonner leur enregistrement, leur collecte et leur transmission. Des évaluations valables de la qualité de l'eau peuvent être effectuées en s'appuyant sur une étude des polluants et de leurs effets sur l'écosystème, des rapports de tendances sont également un élément indispensable dans la transmission des données pour la protection contre les phénomènes aquatiques naturels.

Echange d'informations

11. Les parties contractantes devraient, au moyen d'accords transfrontières ou d'autres arrangements pertinents, prévoir l'échange le plus large possible, dans les plus brefs délais, de données et de renseignements sur la qualité et la quantité des eaux transfrontières intéressants pour la lutte contre la pollution de l'eau, la pollution accidentelle, les inondations et les dérives de glaces dans les eaux transfrontières.

11a). Les parties contractantes devraient non seulement se fournir des renseignements sur les phénomènes, les mesures et les plans, au niveau national, qui affectent les autres parties contractantes et sur l'application de programmes harmonisés en commun, mais aussi assurer un échange permanent de renseignements sur leurs expériences pratiques et leurs recherches. Les commissions mixtes offrent de nombreuses possibilités d'échanges de ce genre, mais des conférences communes et des séminaires constituent aussi un moyen approprié de transmettre une grande quantité d'informations scientifiques et pratiques.

11b). Les organes de coopération devraient présenter un rapport aux parties contractantes, de préférence annuellement, pour rendre compte des activités qu'elles exercent afin d'atteindre les objectifs collectifs. Ce rapport peut aussi contenir une évaluation des données de surveillance. Il peut également être utilisé pour informer le public.

11c). Outre la création d'un flux d'information entre les parties contractantes, l'information du public intéressé est aussi d'une importance majeure. Seule une politique d'information de l'homme de la rue peut permettre de faire comprendre les mesures nécessaires et d'obtenir l'appui du public.

Systèmes d'alerte et d'alarme

12. Les parties contractantes concernées devraient installer et faire fonctionner des systèmes efficaces d'alerte et d'alarme pour faire face à des cas spéciaux de pollution, notamment dus aux accidents, à la négligence et aux infractions, et pour réduire les risques d'inondation et de dérives de glaces. Dans ces cas d'urgence, les parties concernées pourraient envisager la possibilité de s'aider mutuellement selon des modalités convenues.

12a). Les systèmes d'alerte et d'alarme devraient comprendre un nombre réduit de centres de communication principaux, disposant d'un personnel permanent ou susceptibles de devenir rapidement opérationnels qui, en s'appuyant sur le système national d'information, assurent la transmission la plus rapide possible des données et des prévisions selon des modèles préalablement définis.

12b). Des systèmes d'alerte et d'alarme sur les eaux transfrontières devraient en outre fonctionner efficacement pour permettre de prendre rapidement des mesures correctives et de protection, de limiter les dégâts et de réduire les risques provenant de phénomènes naturels et d'activités humaines sur les eaux transfrontières.

12c). A cet égard, les parties contractantes devraient s'informer des mesures prises sur leur territoire pour réduire ou éliminer les causes de pollution accidentelle, d'inondations et de dérives de glaces.

Services d'organisations internationales compétentes

13. Les pays riverains pourront envisager la possibilité de solliciter en commun les services d'une organisation internationale compétente pour clarifier les problèmes posés par la prévention et la lutte contre la pollution de l'eau, la pollution accidentelle, les inondations et les dérives de glaces dans les eaux transfrontières.

12ème séance
10 avril 1987
(voir ci-dessus par. 247)

J (42). COOPERATION ECONOMIQUE EN MEDITERRANEE A LA LUMIERE
DE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE SUR LA SECURITE
ET LA COOPERATION EN EUROPE

La Commission économique pour l'Europe,

Rappelant sa décision E (41) et les autres décisions qu'elle a adoptées précédemment sur ce sujet,

Consciente que la CEE a un rôle utile à jouer dans la poursuite du développement de la coopération économique en Méditerranée à la lumière de l'Acte final de la CSCE,

Considérant que plusieurs pays membres de la CEE situés dans la région méditerranéenne sont en développement du point de vue économique,

1. Prend note du rapport du Secrétaire exécutif (E/ECE/1140) sur la coopération économique en Méditerranée à la lumière de l'Acte final de la CSCE et de la contribution encourageante et constructive des pays méditerranéens ainsi que de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

2. Prie le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et avec les autres organismes compétents des Nations Unies, et de rester en rapport avec les pays méditerranéens non membres de la Commission à propos de questions qui relèvent de la compétence de la CEE et présentent un intérêt commun pour les pays méditerranéens,